

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Transformations sur les OST de réorganisation

Versioning	Version	2.0
	Date de mise à jour	24/05/2018

I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

Description de la pratique existante	<p>Avant déploiement de T2S, le process de transformation était appliqué sur le compte des participants sur les OST de réorganisation obligatoire.</p> <p>Une transformation était définie comme un process selon lequel une instruction de règlement/livraison en statut « matched » mais non dénouée à la record date fin de journée était annulée et remplacée automatiquement par Euroclear par une (ou plusieurs) nouvelle(s) instruction(s) selon les termes de l'OST de réorganisation.</p>
---	--

Description de l'impact de T2S	<p>Dans le cadre de T2S, le système ESES a mis en place dans sa release de mars 2017 initialement décrite dans le DSD Custody Market claims and Transformations, l'application des standards du Corporate Actions Sub Group sur la détection, la gestion et le paiement des transformations sur les OST de réorganisation obligatoire.</p> <p>Important : cette GAPM devra être revue dès lors que le Stream 6 est implémenté sur le marché Français et que le process de transformation sur les OST de réorganisation à options est validé par les participants. Par ailleurs, en juin 2019, une change request T2S est prévue pour implémenter un nouveau statut « CANT » pour les annulations de mouvements d'origines suite à l'application du mécanisme de transformation.</p> <p>Le processus de transformation mis en place par Euroclear se génère à la record date (RD) fin de journée (Close Of Business - COB) pour les instructions de règlement/livraison (R/L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En statut « suspens » dont la date de dénouement théorique (ISD) est inférieure ou égale à la RD <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - En statut « matched » dont la date de dénouement théorique (ISD) est supérieure à la RD <p>Cela se décompose par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'annulation de la transaction initiale dans tous les cas de figure. - Et dans certains cas par la création d'une ou plusieurs nouvelle(s) instruction(s) de R/L « already matched » identifiée(s) avec le code « TRAN » dans le champ
---------------------------------------	---

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

	conditions de R/L selon les termes de l'OST de réorganisation obligatoire en espèces ou en titres ainsi que la référence COAF.			
	La période de détection est limitée à 20 jours ouvrables suivant la record date.			
	Tableau illustrant le déclenchement du processus de transformation :			
	Trade date avant (RD ou PD – 1)	Dénouement avant ou = (RD ou PD-1)	Indicateur OPT OUT	Application de la transformation
	Oui	Oui	Non	Non
	Oui	Non	Non	Oui pour Réorg sans options ²
	Non	Non	Non	
	Oui	Oui	Oui	Non
Oui	Non	Oui	Annulation uniquement	
Non	Non	Oui		
² seulement l'annulation de l'instruction pour les réorganisations obligatoires avec options				

Description de la problématique majeure	Types d'instructions exclues à la transformation	
	Code transaction de l'instruction	Utilisation spécifique
	AUTO	Auto collateralisation
	CORP	Ost sur solde
	COLI/COLO	Collateralisation
	ISSU/PLAC	TCN et Emission
	NETT	Netting LCH Clearnet
	INSP/TURN	Instructions Euroclear
	<i>Commentaire : LCH Clearnet génère lui-même ses OST de transformation</i>	
	Y compris les OWNE, CONV, TRPO, TRVO	
L'annulation de l'instruction initiale est toujours réalisée et selon le cas soit par :		
<ul style="list-style-type: none"> - Le système ESES (qualifier CTHP dans les messages sese.024), - Le système T2S (qualifier CANS dans les messages sese.024 – business rules MVIC 311 ou MVIC313) sur la base des données transmises par le système ESES. 		
Création de la ou des instructions de transformation :		
Ci-dessous, la liste des instructions de transformation suivantes qui ne sont pas créées/traitées par Euroclear :		
<ul style="list-style-type: none"> - Les réorganisations obligatoires avec options Elles ne seront pas générées jusqu'à l'implémentation du Stream 6 sur le marché FR où les instructions en suspens de dénouement seront identifiées à la fin de l'OST (market deadline COB) avec application de l'option par défaut. - Les instructions SRD éligibles au processus de transformation seront purement et simplement annulées par Euroclear. La régularisation devra se faire en bilatéral. 		

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

	<ul style="list-style-type: none"> - Les transformations avec des produits multiples Euroclear ne sait pas générer aujourd'hui des transformations s'il y a plusieurs produits différents à délivrer. - Les transformations d'instructions Cross Border. <p>Pour les quatre cas ci-dessus, il est nécessaire de traiter la transformation en bilatéral avec sa contrepartie et donc une pratique de marché doit être appliquée.</p> <p>Note : sur les OST de réorganisation obligatoire avec indemnisation de la partie fractionnaire. La partie OST sur flux n'est pas couverte par ESES lorsque le prix de référence est connu après la record date. Dans ce cas-là, un échange bilatéral doit être fait entre les contreparties dès lors que le prix de référence est publié par l'émetteur ou son agent.</p>
Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
Schéma des flux (FACULTATIF)	
Lien avec d'autres pratiques	OF-OST-RETRO-01

II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHÉ

Recommandation

Solution recommandée	<p>Lorsque les transformations doivent se faire en titres, principal et indemnisation, les régularisations doivent se faire dans T2S par FOP (free of payment) pour le principal et par PFOD (Payment free of Delivery) pour les indemnisations lorsque le prix de référence est connu après la record date avec des caractéristiques prédéfinies facilitant le matching au niveau des participants.</p> <p>Lorsque les transformations doivent se faire en espèces, les régularisations doivent se faire en espèces en principe dans T2 mais rien n'interdit de faire des PFOD dans T2S si les deux contreparties se sont mises d'accord.</p>
-----------------------------	--

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Première Partie

Transformations en titres

Cette première partie est consacrée aux processus de transformations en titres y compris les cas de réorganisation avec indemnisation de fractions qui pourront être gérés dans T2S.

Périmètre d'opérations

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, tout CAEV dont le dénouement se fera en titres fera l'objet d'une transformation conformément à cette fiche.

A titres d'exemples, les CAEV suivants sont concernés par des transformations en titres :

- CHAN : Changement des caractéristiques du titre (avec changement de code Isin)
- CONV : Conversions en titres
- EXOF : Echange de Titres
- EXWA : Exercice de warrants (contre des titres)
- MRGR : Fusions
- PARI : Assimilations
- REDO : Changement de la devise du nominal et du nominal
- SOFF : Scissions/Répartitions de titres
- SPLF : Divisions
- SPLR : Regroupements
- LIQU : Liquidation

Etapas de traitement

- A la record date fin de journée (RD COB), Euroclear annule la transaction sous-jacente et les TCC identifient les transactions éligibles à transformation (cf. section Transactions éligibles à transformation) (*)
- Pour ce faire, une des solutions peut être de se fonder sur le reporting d'annulation « Cancelled by Third Party » (CTHP) lorsque l'annulation est déclenchée par ESES ou, cas le plus fréquent, « Cancelled by T2S » (CANS) lorsque l'annulation est déclenchée par T2S (cf. annexe 9 du DSD) avec motif « MVIC313 » dans le champ « Additional reason information ».

A noter que lorsque l'on clique sur Status dans Euroclear Connect for Screen, on obtient le libellé de la raison (reason narrative) de l'annulation avec la business rule quand c'est utile (i.e. cancelled by yourself, pas de business rule associée, cancelled by the system, business rule indiquée). Ces reportings peuvent être exportés en sélectionnant les instructions annulées (filtre par statut). On obtient l'écran résultat (liste des instructions annulées), mais a priori pas avec le niveau de détail du reason narrative et de la référence T2S.

- Le jour ouvré suivant la record date au matin, les TCC envoient les instructions de règlement / livraison relatives à la transformation conformément aux règles d'éligibilité et de traitement décrites ci-après.

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

- Les DCPs envoient les instructions de création à T2S et les ICP envoient les instructions de création au CSD.

() Conformément aux recommandations du CASG, la période de détection de 20 jours après la record date ne sera pas appliquée dans un premier temps lorsque la « maturity date » de la valeur est remplie avec la date de paiement de l'OST (jusqu'à la livraison du T2S CR-0515). La détection des transactions éligibles à transformation aura lieu uniquement à la record date fin de journée sauf cas où la « maturity date » est supérieure à la « Pay Date ».*

Caractéristiques et formats des instructions de transformation

Afin de faciliter leur matching et leur dénouement en T2S, les instructions de règlement/livraison créées par les TCC face à leur contrepartie doivent respecter les règles ci-dessous.

- reprendre la référence T2S de l'instruction sous-jacente T2S « Matching Reference» dans le champ « Common Identification-CMONLD»

Le tableau ci-dessous mentionne les champs dans lesquels ces données sont disponibles selon les types de messages ISO 15022, ISO 20022 et écran Euroclear connect for screen

	ISO 15022	ISO 20022 via Euroclear	EuroclearConnect
Statut de l'instruction	MT 548	Sese.024	
(annulation)	:20C::MITI	Market Infrastructure Transaction Identification	View Transactions screen
MITI		<MktInfrstrctrTxld>	T2S reference
Statut de l'instruction	MT548	Sese.024	
(annulation)	:20C::PROC	Supplementary Data	View Transactions screen
Matching reference		SplmtryData\RltdTxld	T2S matching reference

- contrairement aux standards, ces instructions émises par les TCC ne porteront pas l'ISO settlement condition code « TRAN ».
- reprendre à l'identique le cas échéant l'indicateur « partiel » de la transaction sous-jacente,
- reprendre à l'identique le cas échéant l'indicateur « hold and release » de la transaction sous-jacente.
- reprendre la Trade Date de l'instruction sous-jacente.
- prendre pour date de dénouement théorique la plus tardive des deux dates entre la date de paiement de l'OST et la date de dénouement théorique (ISD) de l'instruction sous-jacente.

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

- reprendre les mêmes détails contrepartie que l'instruction sous-jacente (le BIC11 dans le champ Party 1 doit être le même que celui de la transaction d'origine) et également tous les champs optionnels*.
- se conformer à la méthode d'application du ratio, full balance ou ratio compliant, annoncée par l'émetteur (cf. section Opérations de réorganisations en titres avec fractions).
- si plusieurs instructions de transformations doivent être créées, elles ne doivent pas être liées (cas des transformations avec une indemnisation de fractions)
- dans le cas d'instructions portant sur des titres nominatifs de type « Valeurs Essentiellement Nominatives » VEN, il convient d'utiliser le Code Type Opération (CTO) « GO » dans le champ 22F « Registered Transaction Type » (REGT) des messages ISO 15022 ou
`<Regn><Prtry><Id>00GO</Id><Issr>EGSP</Issr></Prtry></Regn>` en ISO 20 022 et que chaque participant utilise la structure de compte adéquate.

(*) Afin d'éviter les cas de mismatch, il n'est pas recommandé d'utiliser le champ optionnel SAC Account au niveau de la contrepartie.

Deuxième Partie

Transformations en espèces

Pour la plupart des OST de réorganisation en espèces, il ne sera pas possible d'envoyer à T2S des instructions de règlement/livraison car le titre aura atteint sa maturité à la date de paiement de l'OST. En conséquence, ces opérations seront en principe traitées en T2.

Périmètre d'opérations

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, tout CAEV dont le dénouement se fera en espèces fera l'objet d'une transformation conformément à cette fiche.

A titre d'exemples, les CAEV suivant sont concernés par des transformations en espèces :

- REDM : Remboursements finaux
- MCAL : Remboursements anticipés
- EXWA : Exercices de Warrants en espèces
- CHAN : Le qualifier que Euroclear utilise pour annoncer les retraits obligatoires (TEND MAND)
- EXOF : Echanges de titres contre espèces (le titre sous-jacent arrive à maturité)
- PCAL : Remboursement Partiel avec diminution du nominal (avec débit d'une partie des titres sous-jacents – dans ce cas le titre n'atteint pas sa maturité mais on l'inclut dans la deuxième partie de la procédure par souci de simplification)
- LIQU : Liquidations

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Etapes de traitement

La partie qui doit recevoir la différence doit **prendre l'initiative de réclamer** le montant à sa contrepartie via e-mail en fournissant ses coordonnées bancaires et les détails de l'OST dans le formulaire (cf. annexe 3)

- A la record date fin de journée (RD COB), le CSD annule la transaction sous-jacente et les TCC identifient les transactions éligibles à transformation (cf. section Transactions éligibles à transformation)
- Pour ce faire, une des solutions peut être de se fonder sur le reporting d'annulation « Cancelled by Third Party » (CTHP) lorsque l'annulation est déclenchée par ESES ou « Cancelled by T2S » (CANS) lorsque l'annulation est déclenchée par T2S (cf. annexe 9 du DSD).
- La régularisation cash de la transformation se fera via un **netting en T2** : afin d'éviter une multiplication d'instructions, il serait préférable qu'une seule instruction de transfert soit initiée avec le montant qui correspondra à la différence entre le montant de la transaction initiale et le montant de l'OST.

Les deux parties doivent se mettre d'accord sur le montant et les modalités du transfert de cash.

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

ANNEXES

Règles de création des instructions de transformation

Annexe 1 : Opérations de réorganisations obligatoire en titres

Ex. division (SPLF). Selon les termes de l'OST, chaque titre ancien A est remplacé par 2 titres nouveaux B.

A la record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.

100 Titres A

Vendeur X ----- → Acheteur Y
< -----
500 EUR

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l'instruction suivante :

- une instruction titres contre paiement du vendeur vers l'acheteur pour transférer le produit de l'OST en échange du montant de la transaction initiale

DVP (Delivery Versus Payment) = Instruction de Règlement Livraison en T2S qui vise à livrer des titres contre paiement

200 Titres B

Vendeur X ----- → Acheteur Y
< -----
500 EUR

Dans le cas où la transaction initiale sous-jacente n'est pas contre paiement (franco), une instruction titres (franco également) doit être créée par les participants de marché du vendeur vers l'acheteur pour transférer le produit de l'OST.

FOP (Free Of Payment) = Instruction de Règlement Livraison en T2S qui vise à transférer des titres uniquement (franco)

200 Titres B

Vendeur X ----- → Acheteur Y

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Opérations de réorganisations en titres avec fractions

L'émetteur peut choisir d'annoncer le ratio d'une OST selon l'une ou l'autre des deux méthodes décrites ci-dessous.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes a une incidence sur le calcul du produit à recevoir et les participants de marché doivent appliquer la méthode annoncée par l'émetteur, à la fois pour le calcul du paiement à effectuer sur la base des positions dénouées à la record date fin de journée mais aussi pour le calcul des OST sur flux sur les transactions éligibles non dénouées.

Si les instructions de transformation ne sont pas créées par les deux contreparties en respectant la méthode annoncée par l'émetteur (*), les quantités calculées seraient différentes et les instructions ne matcheraient pas en T2S.

(*) Cette information est présente dans les circulaires des agents centralisateurs, dans les avis Euronext et dans les messages SWIFT du CSD (champ MILT = 1 si méthode full balance ou champ MILT = nombre de titres anciens dénominateur du ratio si méthode ratio compliant)

- La méthode « Full Balance » signifie que le produit de l'OST est calculé en appliquant le ratio à la quantité totale de titres anciens. C'est la méthode recommandée par les standards du CAJWG qui permet de maximiser le produit à recevoir.
- La méthode « Ratio Compliant » signifie que le produit de l'OST est calculé en appliquant le ratio à la quantité de titres anciens multiple du ratio. Cette méthode n'est pas conseillée car elle ne permet pas de maximiser le produit de l'OST pour les détenteurs.

Méthode « Full Balance »

EXEMPLE 1 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l'OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 5 titres nouveaux B.

A la record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.



L'acheteur est éligible sur une quantité de 22 titres A.

Ce qui donne après application du ratio sur la quantité totale de titres anciens x ratio (5/3)
= 36,66666 titres nouveaux B.

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Scénario 1 : L'émetteur n'indemnisse pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué **après** la record date.

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l'instruction suivante :

- une instruction titres contre paiement du vendeur vers l'acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l'inférieur en échange du montant de la transaction initiale
- la partie fractionnaire de la transformation sera à la discrétion du TCC acheteur.

Un DVP :

36 Titres B

Vendeur X -----> Acheteur Y
<-----
100 EUR

Scénario 2 : L'émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué avant la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).

Le prix de référence pour l'indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :

- une instruction titres contre paiement du vendeur vers l'acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l'inférieur en échange du montant de la transaction initiale
- une seconde instruction espèces du vendeur vers l'acheteur pour transférer le montant correspondant à l'indemnisation de la partie fractionnaire

Instruction 1 : DVP

36 Titres B

Vendeur X -----> Acheteur Y
<-----
100 EUR

La partie fractionnaire de 0,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :
 $0,66666 \times 9 \text{ EUR} = 6 \text{ EUR}$

Instruction 2 : PFOD

6 EUR

Vendeur X -----> Acheteur Y

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

EXEMPLE 2 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l'OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 1 titre nouveau B.

A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.

2 Titres A

Vendeur X -----> Acheteur Y
<-----
7 EUR

L'acheteur est éligible à recevoir 2 titres A x ratio (1/3) = 0,66666 titre nouveau B, c'est-à-dire que le produit à recevoir correspond uniquement à des fractions.

Scénario 1 : L'émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué avant la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).

Le prix de référence pour l'indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :

- une instruction espèces de l'acheteur vers le vendeur pour transférer le montant de la transaction initiale
- une seconde instruction espèces du vendeur vers l'acheteur pour transférer le montant correspondant à l'indemnisation de la partie fractionnaire

Instruction 1 : PFOD

Vendeur X ----- Acheteur Y
<-----
7 EUR
(montant de la transaction initiale)

La partie fractionnaire de 0,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :
 $0,66666 \times 9 \text{ EUR} = 6 \text{ EUR}$

Instruction 2 : PFOD

6 EUR
(indemnisation de la
partie fractionnaire)

Vendeur X -----> Acheteur Y

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Scénario 2 : L'émetteur n'indemnise pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué après la record date.

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché ne mèneront aucune action car la partie fractionnaire n'est pas traitée dans ce cas.

Méthode « Ratio Compliant »

REPRENONS L'EXEMPLE 1 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l'OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 5 titres nouveaux B.

Scénario 1 : L'émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué **avant** la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).

Le prix de référence pour l'indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.

A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.



L'acheteur est éligible sur une quantité de 21 titres A.

Après application du ratio sur la quantité de titres anciens multiple du dénominateur du ratio, c'est-à-dire multiple de 3) x ratio (5/3), il est éligible à recevoir 35 titres nouveaux B.

La partie fractionnaire à indemniser correspond au nombre de titres anciens sous-jacents restants (non multiples du ratio) multiplié par le ratio :

1 titre ancien A (= quantité totale de titres anciens), soit 22 (quantité de titres anciens multiple du ratio, soit 21) x ratio (5/3) = 1,66666 titre B à indemniser

Le montant en espèces correspondant à la fraction est de :

1,66666 titre B à indemniser x prix de référence (9 EUR) = 15 EUR

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :

- une instruction titres contre paiement du vendeur vers l'acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l'inférieur en échange du montant de la transaction initiale
- une seconde instruction espèces du vendeur vers l'acheteur pour transférer le montant correspondant à l'indemnisation de la partie fractionnaire

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Instruction 1 : DVP

35 Titres B
Vendeur X -----> Acheteur Y
<-----
100 EUR

La partie fractionnaire de 1,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :
 $1,66666 * 9 \text{ EUR} = 15 \text{ EUR}$

Instruction 2 : PFOD

15 EUR
Vendeur X -----> Acheteur Y

Scénario 2 : L'émetteur n'indemnisé pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué **après** la record date.

Après l'annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l'instruction suivante :

- une instruction titres contre paiement du vendeur vers l'acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l'inférieur en échange du montant de la transaction initiale
- la partie fractionnaire de la transformation est ignorée

Une instruction DVP :

35 Titres B
Vendeur X -----> Acheteur Y
<-----
100 EUR

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Annexe 2 : Opérations de réorganisations obligatoires en cash

Ex 1. remboursement final (REDM). Selon les termes de l'OST, chaque obligation C est remboursée à 3 000 EUR

A la record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.

	100 Obligations C	
Vendeur X	----->	Acheteur Y
	<-----	
	300 005 EUR	

Après l'annulation de la transaction par Euroclear ESES, les participants de marché devront se mettre d'accord et réaliser un seul transfert d'espèces

Le montant correspondant au remboursement final est de 300 000 EUR = 100 Obligations x 3000 EUR.

Le montant de la transaction initiale est de 300 005 EUR.

La différence entre ces deux montants est de 5 EUR.

Dans ce cas, l'acheteur doit 5 EUR au vendeur.

Le vendeur va réclamer le montant de 5 EUR à l'acheteur par mail en utilisant le formulaire.

Ce sera à celui qui doit recevoir des espèces d'envoyer la demande à sa contrepartie par e-mail.

La contrepartie doit envoyer un accusé de réception et doit mentionner si elle est d'accord avec le montant réclamé, puis doit envoyer une instruction de transfert pour envoyer le montant dû à sa contrepartie.

Ex 2. remboursement final (REDM). Selon les termes de l'OST, chaque obligation C est remboursée à 3 000 EUR

A la record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.

	100 Obligations C	
Vendeur X	----->	Acheteur Y
	<-----	
	290 000 EUR	

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Dans cet exemple :

Le vendeur livre 100 Obligations qui sont remboursées à 3000 EUR, ce qui fait un total de 300 000 EUR.

Le montant de la transaction initiale est de 290 000 EUR.

La différence entre les deux est de 10 000 EUR.

Le vendeur doit 10 000 EUR à l'acheteur.

L'acheteur doit réclamer les 10 000 EUR au vendeur le lendemain de la record date en utilisant le formulaire ci-dessous.

Dans le cas où la transaction initiale sous-jacente n'est pas contre paiement (franco), uniquement le montant de l'OST doit être transféré. Dans ce cas ce sera toujours l'acheteur qui enverra la demande au vendeur de façon à récupérer le résultat de l'OST.

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

Annexe 3 Formulaire à remplir en cas de Transformation pure cash

April 28, 2016

Demande de transfert suite à OST de Transformation

OST

Nom du demandeur	
Numéro de compte du demandeur chez le teneur de compte	

Nom de la contrepartie	
Numéro de la contrepartie chez son teneur de compte	

Détails OST

Type d'OST (REDM/MCAL/EXWA)		ISIN	
Nom de la valeur		Ex-date	
Date de paiement		Record date	
COAF/CORP		Prix d'OST	

Détails de la transaction

Date de négociation		Montant	
Récéption/Livraison			
Date de dénouement théorique		Quantité de la transaction	
Référence de la transaction (T2S matching reference)		Indicateurs (Opt Out)	

Montant demandé

Description	CCY	Montant
Montant de la transaction - Montant de l'OST = différence à réclamer	EUR	
Date valeur		

Référence de la pratique : OS-OST-TRANSFO-01

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Détails du compte à créditer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 60%;">Nom de la Banque Intermédiaire</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Code Bic de la Banque Intermediaire</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nom de la banque Bénéficiaire</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Code BIC de la banque Bénéficiaire</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IBAN du compte du Bénéficiaire chez la Banque du Bénéficiaire</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Contacts</p> <p>Philippe Dupont +33 1 42 98 46 23</p> <p>Signatures</p>	Détails du compte à créditer		Nom de la Banque Intermédiaire		Code Bic de la Banque Intermediaire		Nom de la banque Bénéficiaire		Code BIC de la banque Bénéficiaire		IBAN du compte du Bénéficiaire chez la Banque du Bénéficiaire	
Détails du compte à créditer													
Nom de la Banque Intermédiaire													
Code Bic de la Banque Intermediaire													
Nom de la banque Bénéficiaire													
Code BIC de la banque Bénéficiaire													
IBAN du compte du Bénéficiaire chez la Banque du Bénéficiaire													
Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)													
Schéma des flux (FACULTATIF)													

III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant la migration vers T2S	Lors du démarrage en production sur T2S	Après la migration vers T2S
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date: _____	Date: 12/09/2016	Date: _____